

PV Conseil communautaire du 12 juillet 2022 à 17h30

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à 17 heures, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du cinq juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

AVERSENG	Pierre	HAYBRARD DANIELI	Isabelle	ROUVILLAIN	Thierry
BARRAU	Valery	KONDRYZSYN	Serge	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	LABATUT	David	STEIMER	John
BIGNON	Christine	MERCIER	Christian	TOUJA	Michel
BOMBAIL	Jean-Pierre	MILHES	Marius	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MIR	Virginie		
BRESSOLLES	Pierre	MOUYSET	Maryse		
CALMEIN	François	NAVARRO	Karine		
CAMINADE	Christian	PEIRO	Marielle		
CANAL	Blandine	PERA	Annie		
CASSAN	Jean-Clément	PIC-NARDESE	Lina		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CAZELLES	Jean Pierre	POUILLES	Emmanuel		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
DATCHARRY	Didier	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	ROBERT	Anne-Marie		
FEDOU	Nicolas	ROUGÉ	Cédric		

Membres suppléants représentant un titulaire

BOUTET	Laurent	Représente M. ROUQUAYROL Pierre Alain
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	FERLICOT	Laurent	PEDRERO	Roger
ARPAILLANGE	Michel	FIGNES	Jean-Claude	RANC	Florence
BARJOU	Bernard	GLEYSSES	Lison	REUSSER	Isabelle
BENETTI	Mireille	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RIAL	Guilhem
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	ROQUES	Gérard
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	ROS-NONO	Francette
CALMETTES	Francis	LATCHÉ	Catherine	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CASES	Françoise	MAHCER	Abdelrani	RUFFAT	Daniel
CAZENEUVE	Serge	MAZAS-CANDEIL	Alexandra	TISSANDIER	Thierry
CLARET	Jean-Jacques	MENGAUD	Marc	VERCRUYSSSE	Sandrine
CROUX	Christian	METIFEU	Marc	VIVIES	Sylvie
DABAN	Evelyne	MIQUEL	Laurent		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	MOUYON	Bruno		
De La PANOUSE	Geoffrey	NAUTRE	Eva		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme CANAL Blandine
BENETTI	Mireille	Procuration à Mme CESSSES Evelyne
BODIN	Pierre	Procuration à M. PORTET Christian
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. ROUGÉ Cédric
LATCHÉ	Catherine	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
MAHCER	Abdelrani	Procuration à Mme CANAL Blandine
MAZAS-CANDEIL	Alexandra	Procuration à Mme PIC-NARDESE Lina
MOUYON	Bruno	Procuration à M. STEIMER John
PEDRERO	Roger	Procuration à Mme PIC-NARDESE Lina
REUSSER	Isabelle	Procuration à M. KONDRYZSYN Serge
ROS-NONO	Francette	Procuration à Mme PEIRO Marielle
RUFFAT	Daniel	Procuration à M. KONDRYZSYN Serge
TISSANDIER	Thierry	Procuration à MME HAYBRARD DANIELI Isabelle
VERCRUYSSSE	Sandrine	Procuration à M. BOURGAREL Roger

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 28
 Nombre de membres titulaires présents : 39
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 15
 Secrétaire de Séance : Monsieur TOUJA Michel

Nombre de votants : 58

■ **Approbation du PV du 28 juin 2022**

Monsieur le Président rappelle la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT). Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales. En tant que document d'archives, il est soumis aux dispositions du livre II du code du patrimoine.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner : - la date et l'heure de la séance ; - les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; - le quorum ; - l'ordre du jour de la séance ; - les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; - les demandes de scrutin particulier ; - le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; - la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Le PV du 28/06/2022 a été validé à l'unanimité des membres présents

■ **Désignation secrétaire de séance : Monsieur Michel TOUJA**

■ **Demande approbation des 3 additifs transmis pour intégration au conseil du jour :**

DM n°6 : modification de compte budgétaire pour amortissements

DM n°7 : modification de compte budgétaire pour amortissements

DM n°8 : Amortissements supplémentaires

Approuvé à l'unanimité des membres présents

1. Projet Enercoop – Sur le site de la Camave DL2022_106

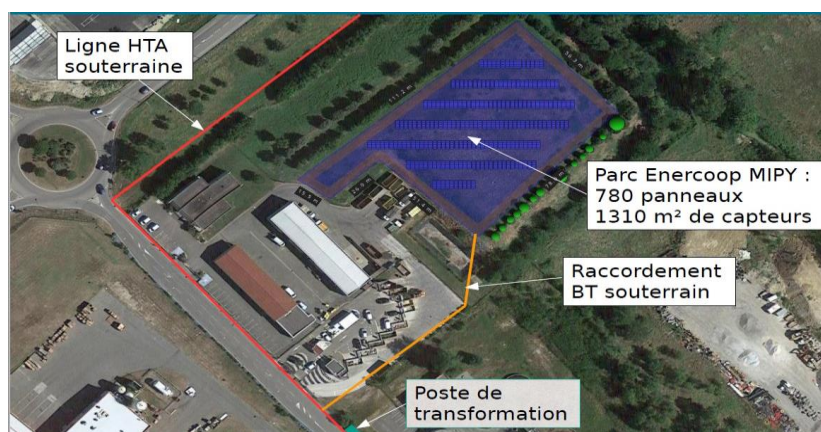
Monsieur le Président informe le conseil communautaire, du projet de parc solaire sur le terrain intercommunal sis 22 chemin de la Camave 31 290 Villefranche de Lauragais en partenariat avec Enercoop.

Le projet est situé sur le terrain derrière la déchetterie et les services techniques de la Camave, cette parcelle est inutilisée actuellement et située sur les mâchefers de l'ancienne décharge du SIPOM de Villefranche de Lauragais.

Le parc solaire envisagé est d'une puissance de 250 kWc ce qui représente une production annuelle de 320 000 kWh soit la consommation électrique de 110 foyers. Le parc comportera 780 panneaux photovoltaïques qui seront installés sur des pieux battus. Les panneaux sont recyclables à 96% en fin de vie.

Le partenariat proposé par Enercoop se base sur un bail emphytéotique de 30 ans avec un loyer standard de 500€/an. Les possibilités de montage d'opération d'autoconsommation collective et de revente locale de l'électricité produite seront étudiées.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le PCAET de Terres du Lauragais et permettra d'initier une dynamique sur les énergies renouvelables.



Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention de Madame Florence SIORAT

Nous allons présenter Enercoop et expliquer les raisons qui ont conduit à faire ce choix en faveur des énergies renouvelables. Comme dit précédemment à la conférence des maires, le but est de partager une expérience. Je laisse le coordinateur général M. Loïc Leblanc vous présenter le projet.

Intervention de Monsieur BLANC

Je vais d'abord vous expliquer qui nous sommes : Enercoop Midi-Pyrénées c'est une coopérative d'intérêt collectif. C'est une société commerciale classique, une S.A. avec un conseil d'administration, mais avec un volet coopératif issu des lois de 1947 –vous connaissez sûrement les scoops- et le statut de SIC, Société d'Intérêt Collectif qui a à peine 20 ans. Cela permet d'associer à la gouvernance un multi-partenariat de parties prenantes. Bien évidemment, les salariés y sont associés mais aussi, les consommateurs, les producteurs, les collectivités locales, tous les acteurs qui œuvrent aux projets de la coopérative. Enercoop a été créée en 2015, a été agréée comme société d'utilité sociale et a obtenu récemment le label Finansol, le seul label indépendant qui garantit la transparence de l'épargne garantit son utilité sociale. Enercoop appartient à un réseau, une fédération de onze coopératives d'intérêt collectif à travers toute la France. L'objectif c'est la réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production sur le territoire, par l'investissement

collectif et par la maîtrise de ces moyens de production. C'est aussi encourager la production énergétique locale par l'accompagnement des acteurs du secteur et également offrir des services liés à la maîtrise, à la réduction de la consommation. Nous veillons aussi au sujet d'équilibre sur les territoires, car si l'énergie est en grande partie consommée sur des sites industriels et les métropoles, elle est souvent produite dans des territoires ruraux. Les principes : 100% renouvelable, maîtrise de l'énergie, service d'intérêt collectif et surtout l'appropriation locale des acteurs du secteur pour une consommation juste et équitable de l'énergie. Dans un contexte de l'énergie complètement fou, il est urgent de remettre un peu de sens en recentrant sur le local et l'intérêt du consommateur. Pour finir, je précise que nous sommes producteur d'énergie éolienne, hydraulique, photovoltaïque et même biomasse. Nous sommes dans une logique de co-développement une logique de long terme, de prix juste et de gouvernance locale. Nous faisons de l'accompagnement et du conseil dans le domaine économique et juridique et la structuration. Notre spécialité c'est de favoriser le circuit court. Ça se traduit par ce qu'on appelle l'autoconsommation territoriale, les boucles énergétiques locales, c'est-à-dire que lorsqu'on produit un KW en local on le consomme en local au prix le plus juste sans l'adosser au marché de l'énergie. Il y a 15 ans nous sommes devenus fournisseur d'énergie propre et aujourd'hui tout le monde fait du vert. Je finis avec l'outil financier participatif qui collecte aujourd'hui 25 millions d'euros uniquement investis dans des projets d'énergies renouvelables maîtrisées en terme de capital et de gouvernance soit par des collectifs citoyens soit par des collectivités locales. On fait partie d'un écosystème solidaire contre la précarité énergétique qui vise à fournir de l'électricité aux foyers défavorisés. On fait aussi parti du collectif Licoorne dont le but est de répondre aux besoins des citoyens et collectivités en terme de mobilité de circuits courts, d'énergie et de télécommunication.

Le parc solaire PV250, 250 correspond à la puissance, c'est le pari de développement d'un petit projet situé sur 1/2 hectare, un projet cohérent et en adéquation avec les besoins. L'efficacité économique du projet provient des faibles coûts de développement. Les faibles impacts sur les réseaux et l'environnement permettent de passer sous les seuils critiques, seuils qui impliqueraient une modification des infrastructures existantes. De plus, on trouve sur le territoire nombre d'opportunités de surfaces à valoriser de cette façon qui n'intéressent pas les grosses entreprises du secteur, ceux qui vous sollicitent sur des gros projets à implanter sur des terres agricoles. Je précise que nous ne sommes pas tributaires des soutiens financiers publics, on ne touche aucune subvention de l'État nous sommes en prise directe avec nos sociétaires.

Le projet se situe sur le site de l'ancien incinérateur, sur 5000 m². Environ 790 panneaux peut-être un peu moins pour une surface de capteurs de 1300 m². Un raccordement très simple du côté route sans poste source, ou besoin de revoir la tension car la puissance est adaptée au réseau ce qui implique peu d'investissement. Pas de problème quant à l'impact paysager car il y a déjà une haie tout autour. La parcelle choisie est faiblement impactée car il n'y a pas de coulage de béton. Grâce à la technique du pieu battu, les poteaux métalliques sont directement fichés dans le sol. De fait le parc est facilement réversible, les sols ne sont pas imperméabilisés et la faune circule librement. Le tout est raccordé après passage sur onduleur et transformateur au réseau d'Enedis. La capacité de production avoisine les 350 Mw/h ce qui correspond aux besoins de 110 foyers hors chauffage environ. On est à peu près à 850 € d'IFER mais les règles fiscales en matière d'énergie changent fréquemment. On va faire appel à des entreprises locales pour la préparation du site. La commune et les citoyens peuvent participer financièrement en devenant sociétaires de la coopérative et on verra comment consommer localement cette énergie. Nous sommes soumis au niveau des services d'urbanisme à une demande préalable, ce qui est plus rapide qu'une demande de permis de construire. Le délai de raccordement par contre est contraint par le gestionnaire de réseau et c'est assez compliqué, et la construction dure environ 11 mois. On peut mettre en service un an après la prise de décision, ce qui est très rapide.

Intervention

Que se passe-t-il au bout de 30 ans ?

Réponse de Monsieur BLANC

Soit on donne l'outil à la collectivité et elle le gère, soit la collectivité veut récupérer le terrain et on démonte tout, soit, comme le cycle de vie des panneaux solaire décroît au bout de ce délai, ils produisent 85% par rapport à quand ils étaient neufs on laisse comme ça ou on «repower» en mettant des panneaux plus performants sachant qu'en trente ans les performances des panneaux auront progressées.

Intervention

Les panneaux après 30 ans ne valent plus rien... a-t-on le recul suffisant ? De quand datent les installations les plus anciennes ?

Réponse de Monsieur BLANC

Les installations les plus anciennes ont environ 45 ans. Leur rendement diminue. Mais on n'a pas plus de recul sur la technologie du nucléaire. Le photovoltaïque a fait ses preuves en équipant les satellites, vaisseaux et stations spatiales c'est un savoir-faire bien développé en France. Ne nous manque que la production. Le coût du démantèlement et provisionné dans le montage du projet, les réglementations sont très strictes au niveau des énergies renouvelables. Le recyclage est assuré par un organisme qui s'appelle Soren, qui est financé par les acteurs du secteur et qui a l'obligation de récupérer les panneaux pour les recycler. A ce jour, mis à part la casse aucun parc n'a été entièrement démantelé massivement. Un panneau solaire se recycle à 95%, les matériaux étant principalement le verre et l'aluminium, facilement recyclables.

Intervention

Qui aura la charge de l'entretien de la végétation ?

Réponse de Monsieur BLANC

L'exploitant, s'occupe de la maintenance, les espaces verts, la sécurité etc.

Intervention

Concernant les impôts sur la location ?

Réponse de Monsieur BLANC

C'est fléché, ça va essentiellement à l'interco pour l'instant il se peut que ça change

Intervention

Quelle est la différence d'entretien avec une implantation sur toiture ?

Réponse de Monsieur BLANC

Pas de grosse différence on ne lave pas les panneaux même s'il y a de la poussière, la pluie suffit.

Intervention

Vous implantez aussi en toiture ?

Réponse de Monsieur BLANC

On fait tout type de projet toiture, sol, eau selon le territoire... ce qui nous importe, c'est que l'énergie produite en local ne soit pas la manne d'un fond de pension australien. Le marché est chaotique. Vous devez avoir une idée de ce que coûte l'énergie à la collectivité. Jusqu'à juin 2021 c'était une moyenne de 58€ du MW/h, fin 2021 on était déjà à 108€ alors qu'il n'était pas encore question de guerre en Ukraine 2022 on est à 200€ et selon les projections à 400€ en 2023. On est sur un bien qui a été multiplié par 12 on voit bien qu'il y a un problème. Notre coût de production n'a pas augmenté.... Peut-être de 3% et pendant trente ans il va produire à ce coût-là. Sans actionnaire majoritaire, sans course aux dividendes on évite ces surprises.

Intervention

Mais alors comment vous fonctionnez ?

Réponse de Monsieur BLANC

Nous sommes à lucrativité limitée, évidemment on fait des projets rentables, mais 60% de nos bénéfices sont obligatoirement réinvestis dans l'objet social de la coopérative, sans distribution. On n'assure pas de rendement. On fonctionne de manière très normale, ce sont les autres qui fonctionnent mal !

Intervention

Quand vous vous installez sur d'autres communes c'est la commune qui finance ?

Réponse de Monsieur BLANC

La commune peut devenir sociétaire, toucher un loyer et des impôts provenant de l'installation, c'est tout. Le financement en Midi-Pyrénées provient de 4000 sociétaires, à 90% des personnes physiques mais aussi des collectivités locales, la Région, des syndicats d'énergie ... le gros du financement est amené par l'économie du projet, l'épargne citoyenne et un refinancement de la dette auprès de banques si possibles éthiques.

Intervention

« Terres du Lauragais va devenir coopérateur ?

Réponse de Monsieur BLANC

La collectivité peut devenir sociétaire mais c'est sans obligation. Pour les petits problèmes on forme des sociétaires qui nous assurent les pré-maintenances en se rendant au besoin sur le parc pour faire des constats sans obligatoirement déplacer le service maintenance. »

Intervention

En ce qui concerne la maîtrise du foncier, est-ce que la collectivité garde la main ?

Réponse de Monsieur BLANC

On privilégie les collectivités locales mais on implante aussi sur des terrains privés

Intervention de Madame Florence SIORAT

On m'a posé la question de la participation sociale...

Réponse de Monsieur BLANC

La part sociale s'élève à 100 € pour les particuliers ou collectivités, ce n'est pas une action car sa valeur est nominale et reste de 100 € et elle ne peut être cédée. On les rembourse quand vous partez. C'est déductible à 25% des impôts. On émet des titres participatifs, une sorte d'obligation, des outils financiers rémunérés avec une part fixe sur sept ans.

Intervention de Monsieur Jean-Clément CASSAN

La commune de Caraman est sociétaire, c'est notre fournisseur pour l'éclairage public.

Réponse de Monsieur BLANC

On se sert aussi de nos installations pour faire de la pédagogie vers les élu(e)s et les populations pour démystifier la question de la production de l'énergie.

Intervention de Madame Florence SIORAT

Le délai de réalisation de 1 an est-il tenable ?

Réponse de Monsieur BLANC

Après prise de délibération, oui. Mais des freins peuvent retarder le projet, le coût des matières premières qui s'envole retarde les approvisionnements, on est tributaires de sous-traitants qui travaillent en flux tendus. Ce sont des choses dont il faut tenir compte aujourd'hui.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 1 vote contre (Monsieur ROUVILLAIN), 1 abstention (Monsieur MOUYON) et 56 votes pour,

- D'**APPROUVER** le projet proposé par la société ENERCOOP concernant l'implantation d'un parc solaire sur le site de la Camave.
- D'**APPROUVER** le bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec un loyer fixé à 500€ par an.
- D'**APPROUVER** la possibilité du montage d'opération d'autoconsommation collective et de revente locale de l'électricité produite, dont une étude doit-être produite.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_106

2. Approbation des conventions – Participation des communes membres aux contributions annuelles versées aux syndicats par la Communauté de Communes DL2022_107

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire des Terres du Lauragais que pour chacune de ses communes membres, la communauté de communes verse, au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, les cotisations annuelles aux syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique.

Il rappelle qu'au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de l'intercommunalité, il avait proposé à l'assemblée communautaire en séance du 23 mars 2021 de demander la participation financière des communes membres au frais de cotisation annuelle d'adhésion à ces syndicats. Et l'assemblée, à la majorité de ses membres présents, avait approuvé.

En séance du 29 mars 2022, en raison des mêmes contraintes budgétaires, Monsieur le Président avait renouvelé la requête de participation financière des communes membres à l'adhésion des syndicats. Et il avait proposé à l'assemblée communautaire de formaliser cette demande de participation des communes par des conventions entre les communes et la communauté de communes. L'assemblée avait approuvé à la majorité des membres présents la délibération. Les trois projets de conventions sont annexés à la présente délibération.

Lors de la préparation budgétaire annuelle, la communauté de communes Terres du Lauragais procédera à la transmission auprès des communes des calculs estimatifs des sommes à percevoir pour les adhésions à ces trois syndicats (le tableau récapitulatif 2022 est annexé à la présente pour information).

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire :

- D'approuver les projets de conventions de participation financières des communes membres aux frais de cotisations annuelles versées aux syndicats (PETR du Pays Lauragais, GAL des Territoires du Lauragais et Haute-Garonne Numérique) par la Communauté de Communes pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
- De donner à Monsieur le Président mandat pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire et notamment lesdites conventions qui seront annexées à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-1 à L5915-3 relatifs à la coopération locale,

Vu la délibération du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique du 23 novembre 2021 portant répartition des contributions et fonds de concours au titre de 2022,

Vu les délibérations du Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais du 7 avril 2022, portant décision du mode de calcul des contributions communautaires au PETR du Pays Lauragais et au GAL des Terroirs du Lauragais,

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Lauragais numéro DL2021_054 du 23 mars 2021 portant demande de participation des communes membres à la contribution annuelle versée au PETR par la communauté des communes pour 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Lauragais numéro DL2021_055 du 23 mars 2021 portant demande de participation des communes membres à la contribution annuelle versée au GAL des Terroirs par la communauté des communes pour 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Lauragais numéro DL2021_092 du 23 mars 2021 portant demande de participation des communes membres à la contribution annuelle versée au Syndicat Mixte ouvert Haute-Garonne Numérique par la communauté des communes pour 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire des Terres du Lauragais numéro DL2022_054 du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Lauragais numéro DL2022_049 du 29 mars 2022 portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes des Terres du Lauragais,

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention de Monsieur John Steimer

M. Mouyon, dont j'ai la procuration, souhaite s'abstenir au motif du terme 'tacite reconduction'.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Ce terme ne signifie pas que les participations ne peuvent être observées voire remises en cause chaque année, au moment du budget. Qui dit tacite dans une convention signifie qu'on peut le dénoncer avant le terme de l'échéance.

Intervention

Il y a des fonctions du PETR qui se superposent à certaines fonctions du département, pourquoi dans ce cas le département n'y participe pas ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Si, le département y participe alors qu'il n'en a pas l'obligation. Sur les 3 départements qui en font partie du PETR, seule la Haute-Garonne participe sur le fonctionnement à hauteur de 50 000 €. Le Tarn et l'Aude ne participent pas.

Intervention

Comment ils répercutent le coût ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

La cotisation est déterminée par le PETR en prenant en compte les dépenses à sa charge, divisée par le nombre d'habitants donc, les communautés de communes payent proportionnellement à leur nombre d'habitants. Donc la part du département fait diminuer d'autant la charge qui pèse sur nos collectivités.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre Bombail

Je reviens au taux par village ma commune est à 550€ et Villefranche à 1171€, on parle d'être solidaire mais là, ça ne convient pas. Ce n'est pas équitable. Ce calcul me gêne un peu.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

C'est un prix par habitant ça n'a pas de relation avec la fiscalité communale, c'est calculé sur tout le territoire du Pays Lauragais, le prix est le même car le service est le même. Nous, collectivités comme les particuliers pouvons en bénéficier et avoir des aides européennes des fonds Leader, partout sur le territoire dans le domaine du tourisme, de la culture...

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 1 abstention (Monsieur MOUYON) et 57 votes pour:

- D'**APPROUVER** les projets de conventions de participation financières des communes membres aux frais de cotisations annuelles versées aux syndicats (PETR du Pays Lauragais, Gal des Territoires du Lauragais et Haute-Garonne Numérique) par la Communauté de Communes pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire et notamment lesdites conventions dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_107

3. Décision modificative n°6 – Budget Général – Modification de compte budgétaire pour amortissements DL2022_108

Dans le cadre des travaux de mise en conformité et de concordance entre l'inventaire de TDL et l'état de l'actif du comptable public en vue du passage à la M57, des écritures de régularisation sont nécessaires. Ainsi, pour le n° inventaire 20162028, 3 comptes budgétaires différents (2181, 2281 et 2182) sont concernés. Il convient de rectifier cette anomalie, comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chap.) - Article - Service	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
(21) - 2128 EJ ALSHV - Aménagement de terrain	3.404,31 €	(21) - 2181 EJ ALSHV - Aménagement de terrain	1.838,76 €
		(21) - 2281 EL ALSHV - Aménagement de terrain	1.507,55 €
		(21) - 2182 EJ ALSHV - Aménagement de terrain	60,00 €
(28) - 28181 - EJ ALSHV - Amortissement	117,38 €	(21) - 28128 EJ ALSH - Aménagement de terrain	352,14 €
(28) - 28281 - EJ ALSHV - Amortissement	117,38 €		
(28) - 28182 - EJ ALSHV - Amortissement	117,38 €		
TOTAL	3.756,45 €	TOTAL	3.756,45 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la décision modificative n°6 sur le budget général concernant la régularisation d'écriture telles que détaillées ci-dessus.
- De **MANDATER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

4. Décision modificative n°7 – Budget Général – Modification de compte budgétaire pour amortissements DL2022_109

Dans le cadre des travaux de mise en conformité et de concordance entre l'inventaire de TDL et l'état de l'actif du comptable public en vue du passage à la M57, des écritures de régularisation sont nécessaires. Ainsi, pour le n° inventaire 20171951, 2 comptes budgétaires différents (2182 et 2188) sont concernés. Il convient de rectifier cette anomalie, comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chap.) - Article - Service	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
(21) - 2182 VO EP - matériel de transport	6.516,42 €	(21) - 2188 VO EP - Autres immos	6.516,42 €
(28) - 28188 - VO EP - Amortissement	4.184,28 €	(21) - 28182 VO EP - Aménagement de terrain	4.184,28 €
TOTAL	10.700,70 €	TOTAL	10.700,70 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la décision modificative n°7 sur le budget général concernant la régularisation d'écriture telles que détaillées ci-dessus.
- De **MANDATER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

5. Décision modificative n°8 – Budget Général – Amortissements supplémentaires : DL2022_110

Dans le cadre des travaux de mise en conformité et de concordance entre l'inventaire de TDL et l'état de l'actif du comptable public en vue du passage à la M57, des écritures de régularisation sont nécessaires. Ainsi, les n° inventaire 451-20161933 et 451-20161872, les amortissements ne sont pas pratiqués. Il convient de rectifier cette anomalie, comme suit :

FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chap.) - Article - Service	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
(68) - 6811 ORD OM - Dotation aux amortissements	576,00 €	(28) - 28257 ORD OM - Autres immos	432,00 €
		(28) - 28284 ORD OM - autres immos	144,00 €

2188 – ORD OM – Autres immo	576,00 €	7718 – ADM - recettes exceptionnelles	576,00 €
TOTAL	576,00 €	TOTAL	576,00 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la décision modificative n°8 sur le budget général concernant la régularisation d'écriture telles que détaillées ci-dessus.
- De **MANDATER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_110

6. Attribution du marché 2022_003 – Acquisition de nouveaux matériels de collecte et de pré-collecte DL2022_111

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire, que la communauté de communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique régissant la procédure formalisée avec négociation.

Il s'agit d'un marché de services composite correspondant :

- Pour partie à un marché forfaitaire avec un cadre de prix global et forfaitaire pour l'acquisition des véhicules
- Pour partie à un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2 et suivants du Code de la commande publique conclu avec un opérateur économique pour l'acquisition des bornes ordures ménagères et déchets ménagers recyclés.

La partie « accord-cadre » fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités d'émission des bons de commande figurent au cahier des charges valant acte d'engagement.

Le marché comprend des options, elles pourront être affermies au plus tard le 1^{er} avril 2025 et le non-affermissement des tranches optionnelles ne donne pas droit à d'indemnité du prestataire.

L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé sur la Dépêche du Midi le 27/04/2022 et sur le profil acheteur DEMATIS. La date limite de dépôt des offres était établie au 31/05/2022 à 12h00.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir l'entreprise NORD ENGINEERING France, 83300 DRAGUIGNAN pour un montant total de 2 516.391.00 € HT qui se décompose comme suit :

- 1 438 621.00 € HT pour la partie forfaitaire des véhicules, compacteurs, formations et les options.

- 1 077 770.00 € HT d'estimation pour l'accord-cadre à bons de commandes pour les bornes avec les variantes colonnes double face et colonnes PMR pour les deux flux.

Monsieur le Président précise que les Commissions Finances et Environnement se sont réunis le 8 juillet 2022 et ont émis un avis favorable.

De même, la commission d'appel d'offres réunit le 12 juillet a émis un avis favorable.

Intervention de Madame Evelyne CESSÉS

Je suis interpellée parce que nous payons déjà au SIPOM, de l'investissement et du fonctionnement par la taxe. Est-il possible de faire un budget annexe ?

Réponse de Madame Sarah TRAN

Il y a deux parties différentes selon les secteurs. Le secteur nord géré par le SIPOM et le secteur centre/sud géré en régie. Quand vous votez le budget il y a une partie pour le SIPOM et une partie pour la régie. Le calcul du taux de TEOM dont il est question ici ne concerne que les communes traitées par l'intercommunalité en régie. En aucun cas la régie est payée par les communes qui ne sont pas concernées.

Le Conseil de Communauté,

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 1 abstention (Mme BENTTI) et 51 votes pour :

- D'**ATTRIBUER** le marché à la société NORD ENGINEERING pour un montant total de 2 516 391.00 € HT qui se décompose comme suit :
 - 1 438 621.00 € HT pour la partie forfaitaire des véhicules, compacteurs, formations et les options.
 - 1 077 770.00 € HT d'estimation pour l'accord-cadre à bons de commandes pour les bornes avec les variantes colonnes double face et colonne PMR pour les deux flux
- D'**AUTORISER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_111

7. Modification de la délibération DL2021_107 – Immobilier d'entreprise – Dossier Association Canal Coop' DL2022_112

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que vu le régime exempté n° SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2022-2024,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 60577 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2022-2024, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) N°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n°282741 du 17 mars 2022 du Conseil Départemental de la Haute Garonne approuvant le renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Terres du Lauragais ;

Vu les délibérations n°2019-142 du 17 septembre 2019 et n°2020-247 du 15 décembre 2020 de la CC Terres du Lauragais portant sur l'approbation d'un règlement d'intervention dans le cadre des aides à l'immobilier ;

Vu la délibération n°2021-232 du 30 novembre 2021 de la CC Terres du Lauragais portant sur le renouvellement de la délégation pour partie de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier auprès du département de la Haute Garonne ;

L'association Canal Coop' située à Gardouch a souhaité développer un projet de réhabilitation de l'ancienne minoterie de Gardouch pour en faire un tiers lieu doté de diverses activités à vocations culturelle, commerciale, touristique, etc.

Une aide à l'immobilier d'entreprise a été sollicitée dans le cadre de cette construction pour un montant de 50 945,34 €, sur un montant total de dépenses de 849 089 €.

Suite à l'adoption du règlement d'intervention intercommunal en faveur de l'immobilier d'entreprise, de la pré-instruction du dossier par le service économie de l'intercommunalité (au vu des dépenses éligibles exclusivement) et de l'avis favorable des membres de la commission économie du 25 mars 2021, il avait été proposé une subvention d'un montant de 10 566,22 € pour Terres du Lauragais par délibération 2021-17 le 18 Mai 2021.

Suite à la transmission de devis en juin 2022, il convient de réviser le montant de l'aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de cette construction sur un montant total de dépenses éligibles de 316 485,38€ HT.

Aussi, il est proposé une subvention d'un montant de 9 684,46 € pour Terres du Lauragais, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses éligibles	Montant retenu en € HT	Recettes	En €	Répartition des 20 % max d'aides publiques Théorique
Canal Coop'	316 485,38	CC TDL	9 684,46€	30
		CD 31	9 304,67€	
		Région	44 307,95€	70
		Autofinancement	253 188,30	-
TOTAL	316 485,38	TOTAL	316 485,38	100

NB : nous ne nous engageons pas pour les autres financeurs, ce tableau indique des montants à titre indicatif.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**ACCORDER** une aide financière à l'investissement immobilier à l'association CANAL COOP' à hauteur de 9 684,46€ pour le projet de réhabilitation de l'ancienne minoterie à Gardouch.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'aide octroyée avec le Région Occitanie pour ce dossier.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention tripartite relative à l'aide octroyée avec le Département de la Haute-Garonne, l'association CANAL COOP' pour ce dossier.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 19/07/2022
ID : 031-200071298-20220712- DL2022_112

8. Adoption du projet de Convention d'occupation temporaire parcellaire cadastré section B n°836 sur la commune de Villefranche de Lauragais DL2022_113

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes a contractualisé avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie en vue de se porter acquéreur en notre lieu et place du foncier cadastré B836 (39 514m²) sur la commune de Villefranche de Lauragais dans le cadre du futur aménagement à vocation économique (DL 2022-064).

Cette convention pré-opérationnelle (Réf. 0788HG2022) stipule en son article « 6.3 Conditions de gestion des biens acquis

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention. »

L'annexe 2 : JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER, précise notamment les points suivants

« Article 1 : Mise à disposition du bien

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la collectivité qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil. (..)

Article 3 : Engagement de l'EPCI

La collectivité assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La collectivité ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée. (..) »

Dans ce contexte et après concertation avec l'EPF Occitanie, il a été convenu de confier la garde de ce foncier dans l'attente du démarrage des travaux d'aménagement via une convention d'occupation temporaire à la société SCEA du Domaine de Saint-Rome, société

civile ayant son siège à Saint-Rome (Haute-Garonne), Domaine de Saint-Rome identifiée sous le numéro SIREN 404923179 -RCS Toulouse.

Cette convention d'occupation temporaire est révoquée et ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement de contrat.

Le bien mis à disposition est destiné à l'usage agricole pour une durée de 12 mois à compter de la signature des présentes. La contrepartie à cette mise à disposition réside en ce l'occupant s'oblige à verser à la communauté de communes, une redevance de 32€/ha/an, soit un montant de 126.44€ et de veiller à l'entretien des terrains dont il est le gardien en vertu de la présente convention.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention d'occupation temporaire avec la société dénommée SCEA du Domaine de Saint-Rome pour le parcellaire B836 sur la commune de Villefranche de Lauragais.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_113

9. Achat du foncier cadastré ZH104 au lieu-dit La Bartelle sur le ZAE du Cabanial par le groupe associatif EDENIS DL2022_114

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la parcelle ZH104 d'une surface de 30 905m² située au lieu-dit La Bartelle sur la commune de Le Cabanial, est occupée par le groupe associatif EDENIS via un bail emphytéotique pour la gestion de l'EPHAD.



Les dirigeants du groupe associatif EDENIS souhaitent mettre fin au bail emphytéotique et racheter le parcellaire susvisé.

France Domaine a été sollicité. La valeur vénale par la méthode de comparaison a été estimée à 350 000€ HT. Une marge d'appréciation de 10% peut être envisagée.

Le prix de vente des parcelles de la Zone d'Activité La Bartelle sur la commune Le Cabanial a été fixée par délibération à 12.14€/m² DL2017_207 soit pour le parcellaire ZH104, 30 905m² *12.14€, soit montant total de 375 186.70€ HT

Aussi, il est proposé à l'assemblée sur la base du prix de vente des parcelles arrêté par délibération, soit pour le cas présent 375 186.70€ HT de défalquer le montant des loyers versés depuis 2012 pour un montant total de 44 000 €. Sur cette base d'arrêté le prix de vente à 331 186.70€HT.

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**APPROUVER** la vente des parcelles telles que détaillées ci-dessus pour un prix de vente de 331 186.70€HT
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_114

10. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion 31 DL2022_115

Monsieur le Président rappelle la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

(N.B. : La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités prévues par le schéma régional de coordination, de mutualisation et

de spécialisation mentionné à l'article L.452 -11 de Code Général de la Fonction Publique).

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Le Conseil Communautaire

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 31.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion

50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_115

Intervention de Madame Christian PORTET

Ce dispositif de médiation du centre de gestion n'engage des frais que lorsqu'on le sollicite. Pour avoir eu à faire appel à un avocat, nous savons que c'est beaucoup plus cher. Je suis donc favorable à cette adhésion et je vous encourage à voter en faveur de cette proposition.

11. DL2022_116 Recrutement d'un apprenti au sein du Département SI

Monsieur le Président expose aux membres présents :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Monsieur le Président propose le recrutement d'un apprenti au sein du Département Système d'Information.

Le Comité Technique a émis un avis favorable en séance du 1^{er} juillet 2022 ;

L'organisation et l'activité du service : Un responsable de service : Administrateur réseau, un Technicien en informatique, une Chargée de projet et une géomaticienne (Système d'Information Géographique).

Spécialité de l'apprentissage : BTS Système d'information aux organisations

Age du futur apprenti : 19 ans

L'apprenti est-il reconnu travailleur handicapé : OUI : NON :

Date d'effet du futur contrat : 1^{er} septembre 2022

Date de fin du contrat : 31/08/2023

Conditions d'accueil :

Pratiques professionnelles qui seront enseignées : Informatique Administration Système et Réseaux : Définir les procédures de gestion et administrer les composants système, d'infrastructures logicielles, de réseaux et de sites des systèmes d'information pour en assurer la cohérence, la qualité et la sécurité.

Outils et matériels mis à disposition : PC portable, téléphone portable, bureau et véhicule de service partagé.

Conditions de travail, d'hygiène et de sécurité : Travail en équipe et en autonomie.

Qualifications du maître d'apprentissage : BTS système d'information aux organisations

Conditions de formation théorique (en C.F.A) : Contrat en alternance sur un an - Institut LIMAYRAC à TOULOUSE.

Monsieur le Président sollicite l'avis des membres sur l'accueil de cet apprenti. Il indique que ce recrutement a été prévu dans le budget en cours.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité: (1 ne prend pas part au vote Monsieur Nicolas FEDOU)

- D'**APPROUVER** l'accueil d'un apprenti au sein du Département SI tel que présenté ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération dont les crédits ont été prévus au Budget 2022.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_116

12. Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation DL2022_117

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DL2019_065 en date du 9 avril 2019,
Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 1^{er} juillet 2022,

Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet afin de pallier au besoin du service Enfance Jeunesse comme suit :

- Emploi permanent d'adjoint d'animation à 16 heures trente hebdomadaires passage à 34 heures,

Il précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que ce point a été porté à l'ordre du jour du CT en date du 1^{er} juillet 2022.

Il indique enfin qu'il convient de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2022 l'emploi permanent existant et de le recréer à la même date sur la nouvelle durée hebdomadaire de 34 heures.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention (Monsieur MOUYON) et 50 votes pour:

- **D'APPROUVER** la suppression à compter du 1^{er} septembre 2022, de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 16h30 comme ci-dessus énoncé.
- **D'APPROUVER** la création à compter de cette même date d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à 34 heures.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_117

13. Accroissements Temporaires d'Activité DL2022_118

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	C	2	12 mois maximum	34h00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2022.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. Les rémunérations seront limitées aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la création des postes tel que présentés ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions en rapport avec ces recrutements et leurs rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités à l'indice du grade de référence adapté aux emplois concernés dont les crédits ont été prévus au Budget 2022.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_118

14. Accroissement Saisonnier d'Activité DL2022_119

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour le cas suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdo
Animation	Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	C	1	6 mois maximum	32h45

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2022.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la création de poste tel que présenté ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité à l'indice du grade de référence adapté à l'emploi concerné dont les crédits ont été prévus au Budget 2022.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 031-200071298-20220712- DL2022_119

QUESTIONS DIVERSES

- BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES SEPT A DECEMBRE 2022

	Bureau à 17h30	Conseil à 17h30
Septembre	13/09	27/09
Octobre	11/10	25/10
Novembre	8/11	22/11
Décembre	6/12	20/12

- NEWSLETTER DES ELU(E) S DES TERRES DU LAURAGAIS

A partir du mois de Juillet, les Maires, Mairies et élu(e)s communautaires seront destinataires de la newsletter réalisée par TDL. Cette dernière contiendra une page d'actualité sur les réunions, commissions à venir, une actu juridique si nécessaire, ainsi que l'actualité des services. Elle sera transmise par mail, aux destinataires cités ci-dessus.

Dans le cadre du sondage de participation au conseil communautaire de septembre une partie sera dédiée aux avis suite aux newsletters de transmises en Juillet et aout, afin d'améliorer si nécessaire cette dernière.

- REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES TOURISME TERRES DU LAURAGAIS : LUNDI 25 JUILLET 2022 DE 9H A 11H A NAILLOUX

A l'intention des Maires des communes et des secrétaires généraux des communes de l'intercommunalité

Mesdames, Messieurs les Maires,

Mesdames, Messieurs les secrétaires de Mairie,

En amont de la saison estivale, l'Office de Tourisme Intercommunal et la communauté de communes, vous a invité à participer à **une réunion d'information et d'échanges** autour des thématiques suivantes :

- Les missions de l'Office de Tourisme : **quelle promotion et valorisation de votre commune et du territoire, sont réalisées à destination des habitants, des excursionnistes et des touristes ?**
- **Hébergement et taxe séjour** : un suivi à conduire conjointement
- Evènements et Manifestations : à vos **calendriers !!**

La date du 5 juillet n'a pu être maintenue. Aussi, nous vous proposons de la reporter au **Lundi 25 juillet 2022 de 9h à 11h à Nailloux** (Salle Jean Jaurès en Mairie de Nailloux)

Formaliser votre inscription **avant le 21 juillet 2022**.

Ces réunions se dérouleront de la façon suivante :

- 1h : présentation des différentes thématiques
- 30 minutes : échanges avec les participants
- 30 minutes : Kit de communication, distribution des brochures touristiques à chaque commune

Comptant sur votre participation,

Cordialement,

PO

Madame Lison Gleyses
Vice-Présidente en charge du Tourisme et de la Culture

Madame Stéphanie Adam
Directrice de l'Office de Tourisme des Terres du Lauragais

- **REVALORISATION DU POINT D'INDICE DES FONCTIONNAIRES**
Dégel du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet dans la fonction publique
- **SUPPRESSIONS DE SERVICES (TRESORERIES LOCALES) ANNONCEES EN HAUTE GARONNE EN 2023**

Le présent Procès-verbal a été soumis aux membres présents au cours du conseil communautaire du 27.09.2022

Ce dernier n'a pas fait état d'interventions et/ou observations supplémentaires.

Le PV du 12.07.2022 a été approuvé avec 67 voix Pour et 2 abstentions (Mr BODIN et Mme DAYMIER)

Le secrétaire de séance
Monsieur Michel TOUJA

